



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-
Pyrénées**

Dossier suivi par : CONDOU Catherine
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 065440 24 00008 U6501

Adresse du projet : 12 B RUE MARECHAL FOCH 65000
TARBES

Déposé en mairie le : 08/01/2024

Reçu au service le : 12/01/2024

Nature des travaux: Changement de menuiseries

Demandeur :

Monsieur DECAMPS Christian
111 chemin des Platanes

65500 VIC-EN-BIGORRE
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

De par les travaux réalisés, de nature à nuire aux caractères de l'immeuble et aux abords du monument historique cité en annexe, la régularisation du projet ne peut-être visée favorablement car elle irait à l'encontre du principe de maintien et de valorisation d'un patrimoine à protéger.

NOTA: En secteurs protégés au titre des monuments historiques, les menuiseries autorisées sont en bois peint ou en alu. teinté (suivant le cas considéré). Le PVC, le blanc, les teintes foncées et le gris anthracite ne sont pas autorisés.

Fait à Tarbes



Signé électroniquement
par Pierre WOZNICA
Le 10/02/2024 à 09:59

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Pierre WOZNICA

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Maison dite de la SEMi situé à 65440|Tarbes|rue Clémenceau.